

Message no 138 du Conseil communal au Conseil général

Objet: Règlement relatif à la perception d'un impôt sur les jeux d'adresse de grande envergure et sur les appareils automatiques de distribution – Révision totale – Approbation

Le Conseil communal a l'honneur de soumettre pour approbation au Conseil général le Message no 138 concernant la révision totale du Règlement relatif à la perception d'un impôt sur les jeux d'adresse de grande envergure et sur les appareils automatiques de distribution, lié à la nouvelle loi sur les jeux d'argent.

Bases légales

La nouvelle loi sur les jeux d'argent (LAJAR, ROF 2020_120) adoptée par le Grand Conseil le 17 septembre 2020 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Le Conseil communal a décidé de l'introduire à cette date.

Afin de respecter les nouvelles exigences de la LAJAR, le règlement relatif à la perception d'un impôt sur les jeux d'adresse de grande envergure et sur les appareils automatiques de distribution actuellement en vigueur doit être modifié. L'objet du présent Message est l'approbation par le Conseil général dudit règlement.

Ce règlement s'inspire du règlement-type proposé par le Service des communes. Il a fait l'objet d'un examen préalable par le Service des communes et par le Service de la police du commerce. Les remarques transmises par le Service des communes le 27 janvier 2021 ont été reprises dans la version finale du règlement soumise au Conseil général. Le Service de la police du commerce n'a quant à lui pas soulevé de remarque.

Explications

Le Grand Conseil a fait de la sorte usage des compétences résiduelles accordées aux cantons dans un domaine régi pour l'essentiel par le droit fédéral. Désormais, les appareils à sous servant aux jeux d'adresse, dont le canton de Fribourg admet l'exploitation dans les établissements publics et dans les salles de jeu, entreront dans la catégorie des jeux d'adresse de grande envergure (art. 2 LAJAR) placés dans la compétence exclusive des autorités fédérales.

Les cantons, respectivement les communes, conserveront quant à eux la compétence de les soumettre au paiement d'une taxe (étant entendu qu'il s'agit formellement d'un impôt). Pour cette catégorie de jeux d'adresse de grande envergure, les communes peuvent percevoir une taxe communale de 100 francs au maximum sur la base de l'article 23 al. 1 let. b de la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LICO) qui a été adapté dans le cadre de la LAJAR.

Quant à l'exploitation des jeux de distraction (tels que flipper, jeux vidéos, billards, etc.) ne permettant pas la réalisation d'un gain ne relève pas de la législation sur les jeux d'argent. Les communes ne seront pas habilitées à l'assortir d'un régime d'imposition. En revanche et comme par le passé, l'exploitation des jeux de distraction restera soumise à autorisation, ceci dès le 1^{er} janvier 2021 sur la base du nouvel article 35b de la loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce (LCom, RSF 940.1).

Le secteur des petites loteries englobant les lotos, peu importe que ces derniers prévoient des lots en espèces ou exclusivement en nature, est régi par cette même législation sur les jeux d'argent. Un changement essentiel tient au fait que, à partir du moment où les bénéfiques nets sont affectés intégralement à l'utilité publique ou utilisés pour les propres besoins des exploitant-e-s, il n'est plus admis de détourner une partie de ces bénéfiques par le biais d'une fiscalité. La formulation générale de l'article 23 al. 1 let. a LICO n'a pas dû être adaptée pour tenir compte de ce changement. Il résulte pourtant des explications qui précèdent que les petites loteries et lotos ne peuvent plus être intégrés dans les divertissements soumis à la perception d'un impôt.

Commentaires article par article

Article 1 L'article 1 explique la perception de l'impôt par la commune.

Article 2 L'article 2 précise quels sont les appareils soumis à l'impôt, à savoir les jeux d'adresse de grande envergure ainsi que les appareils automatiques de distribution.

Article 3 L'article 3 détaille les différents tarifs:

a) Jeux d'adresse de grande envergure	Fr. 100.00
b) Distributeurs automatiques et de prestations:	
- Distributeur de boissons et d'alimentation	Fr. 150.00
- Distributeur de cigarettes	Fr. 150.00
- Distributeur de carburant (par colonne)	Fr. 150.00
- Solariums	Fr. 150.00
- Station de lavage automatique	Fr. 150.00
- Aspirateur	Fr. 50.00
- Jeux d'enfants (manèges)	Fr. 50.00
- Juke-Box	Fr. 50.00
- Cassettes à journaux	Fr. 20.00
- Objets à usage médical ou préventif	Fr. 20.00
- Photographies	Fr. 20.00
- Salons lavoirs (lingeries)	Fr. 20.00

L'impôt est calculé proportionnellement à la durée de détention. En cas de fraction de mois, le mois compte en entier.

Article 4 L'article 4 explique que les propriétaires ou détenteurs d'appareil sont tenus de les annoncer au Conseil communal.

Article 5 L'article 5 distingue les différents droits de réclamation:

- Réclamation écrite dans les 30 jours auprès du Conseil communal;
- Décision sur réclamation du Conseil communal sujette à recours écrit dans les 30 jours auprès du Tribunal cantonal;
- Le contentieux des amendes est régi par l'article 86 alinéa 2 LCo.

Article 6 L'article 6 spécifie les modalités de la perception de l'amende prévue pour la violation du devoir d'annonce prévu à l'article 4, soit

- 1) la perception d'une amende de Fr. 20.00 à Fr. 1'000.00 (art. 84 al. 2 LCo)
- 2) Le Conseil communal prononce l'amende sous forme d'ordonnance pénale qui peut soulever une opposition dans les 10 jours (art. 86 al. 1 et 2 LCo)

Article 7 Cette disposition abroge le règlement du 14 décembre 2006.

Article 8 Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021 sous réserve de l'approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Incidences financières

Ce projet de règlement a pour incidence une baisse de l'impôt sur les jeux d'adresse de grande envergure et sur les appareils automatiques de distribution, soit 50 francs de moins par jeux d'adresse de grande envergure et aucune entrée pour les jeux de distraction (auparavant, Fr. 100.00 par jeu). L'incidence financière est de Fr. 1'000.00 de moins par année (4 jeux d'adresse à Fr. 50.00 et 8 jeux de distraction à Fr. 100.00).

Le Conseil communal s'engage à appliquer ses nouvelles compétences dans le respect des institutions, de la population et des contribuables de la Ville de Châtel-St-Denis.

Conclusion

Le Conseil communal propose au Conseil général d'adopter le règlement relatif à la perception d'un impôt sur les jeux d'adresse de grande envergure et sur les appareils automatiques de distribution.

Châtel-St-Denis, janvier 2021

Annexe:

- Projet d'arrêté: Règlement relatif à la perception d'un impôt sur les jeux d'adresse de grande envergure et sur les appareils automatiques de distribution



COMMUNE DE CHÂTEL-ST-DENIS

- PROJET -

Règlement relatif à la perception d'un impôt sur les jeux d'adresse de grande envergure et sur les appareils automatiques de distribution

Le Conseil général de la Commune de Châtel-St-Denis

v u

- L'article 23 de la loi sur les impôts communaux (LCo) du 10 mai 1963 (RSF 632,1) ;
- L'article 84 de la loi sur les communes (LCo) du 25 septembre 1980 (RSF 140.1),

sur proposition du Conseil communal,

Arrête

Article 1

¹ La commune perçoit un impôt sur les jeux d'adresse de grande envergure et sur les appareils automatiques de distribution.

Article 2

² Sont soumis à l'impôt les jeux d'adresse de grande envergure et les appareils automatiques de distribution sis sur le territoire communal et exploités dans un but commercial.

Article 3

¹ L'impôt est perçu par an et par appareil selon le tarif suivant:

a) Jeux d'adresse de grande envergure	100.00	francs
b) Distributeurs automatiques et de prestations :		
- Distributeur de boissons et d'alimentation	150.00	francs
- Distributeur de cigarettes	150.00	francs
- Distributeur de carburant (par colonne)	150.00	francs
- Solariums	150.00	francs
- Station de lavage automatique	150.00	francs
- Aspirateur	50.00	francs
- Jeux d'enfants (manèges)	50.00	francs

- Juke-Box	50.00	francs
- Caissettes à journaux	20.00	francs
- Objets à usage médical ou préventif	20.00	francs
- Photographies	20.00	francs
- Salons lavoirs (lingeries)	20.00	francs

² L'impôt est calculé proportionnellement à la durée de détention. En cas de fraction de mois, le mois compte en entier.

Article 4

¹ Les propriétaires ou détenteurs d'appareils sont tenus de les annoncer sans délai et par écrit au conseil communal.

Article 5

¹ Une réclamation peut être soulevée auprès du conseil communal dans les trente jours dès la notification de la taxation.

² La décision sur réclamation du conseil communal est sujette à recours auprès du Tribunal cantonal dans les trente jours dès la notification.

³ La réclamation et le recours doivent être écrits, brièvement motivés, contenir les conclusions, et les moyens de preuve ou tout autre document utile doivent être joints.

⁴ Le contentieux des amendes est régi par l'article 86 alinéa 2 LCo.

Article 6

¹ La violation du devoir d'annonce prévue à l'article 4 donne lieu à la perception d'une amende de 20 à 1'000 francs (art 84 al. 2 LCo), sans préjudice de l'impôt dû.

² Le conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. Une opposition peut être soulevée par écrit auprès du conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 1 et 2 LCo).

Article 7

¹ Le règlement du 14 décembre 2006 relatif à la perception d'un impôt sur les appareils de jeu et sur les appareils automatiques est abrogé.

Article 8

¹ Ce règlement entre en vigueur rétroactivement au 01.01.2021 sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par le Conseil général de la Ville de Châtel-St-Denis, le

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE CHÂTEL-ST-DENIS

La Secrétaire:

Le Président:

Nathalie Defferrard Crausaz

Jérôme Lambercy

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le

Conseiller d'Etat - Directeur

Didier Castella